DÉCISION N° 2873/82/CECA DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1982

relative au contrôle communautaire des exportations de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2872/82/CECA de la Commission, du 28 octobre 1982, relative aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique [1], et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

1. La mise en œuvre de l'arrangement, notamment en ce qui concerne l'étalement des exportations dans le temps, conduit à prévoir une périodicité déterminée pour la délivrance des licences.
2. Afin de permettre une utilisation optimale dans l'ensemble des possibilités d'exportations prévues par l'arrangement, il importe d'aménager le système de licences de façon à suivre le plus près possible l'évolution des exportations.
3. Il convient d'autoriser les autorités compétentes des États membres à prendre les mesures appropriées en cas de perte, vol ou destruction d'une licence ou d'un certificat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Pour chacune des catégories de produits originaires de la Communauté telle que définies à l'annexe I, les licences d'exportation prévues à l'article 5 de la décision n° 2872/82/CECA sont délivrées sans frais par les autorités compétentes des États membres, ci-après dénommées « autorités de délivrance », dans le respect des conditions prévues audit article 5. Les licences sont établies sur des formulaires conformes au modèle figurant à l'annexe II et répondant aux dispositions figurant à l'annexe IV.

Pour chaque exportation de produits relevant des catégories visées à l'alinéa précédent, l'exportateur doit établir un certificat sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe III et répondant aux dispositions figurant à l'annexe IV.

2. La délivrance de la licence d'exportation intervient dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la date de la réception de la demande.

La licence ne peut être délivrée que jusqu'à la fin du deuxième mois de chaque trimestre civil. La durée de validité de la licence est de trois mois à partir de la date de sa délivrance. Toutefois, la licence d'exportation n'est valable que pour des exportations à effectuer pendant la période initiale définie à l'article 1er de la décision n° 2872/82/CECA ou pendant l'année 1984 ou 1985, à laquelle elle se réfère.

Néanmoins, lorsque la Commission a décidé d'appliquer l'article 2 paragraphe 3 de la décision n° 2872/82/CECA :

— en cas d'utilisation anticipée des licences, les exportations peuvent être effectuées pendant le mois de décembre 1983 et de décembre 1984 ; la mention « anticipated issue » est apposée sur les certificats se référant à ces licences,

— en cas de report de licences, la durée de validité des licences expirant le 31 décembre 1983 et le 31 décembre 1984 peut être prorogée de deux mois par l'autorité qui les a délivrées,

— lorsque des allocations supplémentaires sont attribuées en cas de pénurie, des licences d'une durée de validité de six mois peuvent être délivrées ; la mention « special issue » est apposée sur les certificats se référant à ces licences.

Article 2

À la demande du titulaire de la licence d'exportation et sur production de celle-ci, les autorités compétentes des États membres peuvent délivrer un ou plusieurs extraits de la licence d'exportation. Ces extraits sont établis sur des formulaires conformes au modèle figurant à l'annexe II et répondant aux conditions figurant à

[1] Voir page 27 du présent Journal officiel.

l'annexe IV. Un extrait ne peut donner lieu à la délivrance d'un autre extrait.

Lors de la délivrance des extraits, les quantités de produits faisant l'objet desdits extraits sont déduites des quantités figurant sur la licence dont ils sont issus.

Les extraits ont les mêmes effets juridiques que les licences d'exportation dont ils sont issus et auxquelles ils font référence.

Article 3

1. Les licences d'exportation sont transmissibles en tout ou en partie par leurs titulaires (dénommés ci-après « cédants » à d'autres entreprises sidérurgiques ou à des entreprises de distribution (dénommées ci-après « cessionnaires ») dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 de la décision n° 2872/82/CEGA.

2. L'autorité de délivrance de la licence d'exportation doit être informée de la transmission de celle-ci par le cédant et par le cessionnaire. Elle atteste sans délai la transmission sur la licence d'exportation ou sur l'extrait de celle-ci et en informe la Commission. La transmission prend effet à la date à laquelle cette attestation intervient.

3. Dans le cas où seulement une partie de la licence d'exportation est transmise, la partie transmise fait l'objet d'un extrait de la licence d'exportation en cause.

4. Dans le cas d'une transmission à un cessionnaire établi dans un État membre autre que celui qui a délivré la licence d'exportation en cause, l'autorité qui a attesté la transmission en informe sans délai l'autorité compétente de l'État membre dont relève le cessionnaire.

5. Chaque licence ne peut faire l'objet que d'une seule transmission.

Article 4

Les licences ou extraits de licences, les certificats délivrés par les autorités d'un État membre ainsi que les déclarations et attestations munies de leur cachet ont la même valeur juridique dans chacun des autres États membres que de tels documents délivrés par les autorités de ces États membres ainsi que les déclarations et attestations munies de leur cachet.

Article 5

1. La licence complètement utilisée est renvoyée à l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit son utilisation complète.

2. La licence non utilisée ou incomplètement utilisée est renvoyée à l'autorité de l'État membre qui l'a délivrée au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit l'expiration de sa période de validité.

Article 6

L'original de la licence d'exportation et le certificat doivent être présentés à l'appui de la déclaration d'exportation au bureau de douane dans la Communauté auprès duquel sont accomplies les formalités relatives à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique des produits sidérurgiques.

Ce bureau :

a) procède à l'imputation de la quantité à exporter sur l'original de la licence ;

b) vise l'original et les copies du certificat, remet l'original au titulaire de la licence ou à son représentant, pour qu'il soit présenté à l'importation aux autorités douanières des États-Unis d'Amérique, garde la copie qui lui est destinée et fait parvenir à l'autorité de délivrance de la licence d'exportation et à la Commission les copies qui leur sont destinées.

Les États membres peuvent prévoir que la transmission à la Commission s'effectue par l'intermédiaire d'un organisme central qu'ils désignent à cet effet.

Les copies des certificats doivent parvenir à la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant la semaine où le bureau de douane susmentionné les a visés.

Article 7

1. La demande de licence d'exportation doit contenir :

— la désignation des produits avec indication de la catégorie et du code Nimexe dont ils relèvent, conformément à l'annexe I,

— la quantité des produits en tonnes métriques,

— le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télex de l'exportateur,

— le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire,

— la(les) date(s) prévue(s) pour l'exportation,

— le cas échéant, l'indication que les produits sont destinés à être importés temporairement aux États-Unis d'Amérique pour en être réexportés en l'état ou sans y avoir subi de transformation substantielle.

2. L'exportateur doit déclarer que les produits sont originaires de la Communauté et attester l'exactitude des données figurant dans sa demande.

Article 8

En cas de perte, de vol ou de destruction de l'original d'une licence d'exportation ou d'un certificat, les autorités compétentes ayant délivré ou visé lesdits documents peuvent en délivrer ou en viser un duplicata.

Les licences ainsi délivrées et les certificats ainsi visés sont munis de la mention en rouge « duplicata ».

Article 9

1. Les États membres communiquent à la Commission dans les dix premiers jours de chaque mois :

a) les tonnages pour lesquels des licences ont été délivrées au cours du mois précédent ;

b) les tonnages qui ont été exportés au cours du mois précédant celui visé sous a) ci-dessus.

2. La communication des États membres comporte :

a) la ventilation par catégories telles que définies à l'annexe I et, pour les informations visées au paragraphe 1 sous b), en outre par codes Nimexe ;

b) la ventilation par titulaire de licence ;

c) l'indication des tonnages par produit destinés à être importés temporairement aux États-Unis d'Amérique pour en être réexportés en l'état ou sans y avoir subi de transformation substantielle.

3. Les États membres font connaître à la Commission dans les quinze premiers jours de chaque mois les tonnages pour lesquels les licences sont devenues périmées au cours du mois précédent.

4. Les États membres transmettent sans délai à la Commission une copie de chaque licence et des extraits éventuels dès leur délivrance.

5. Les États membres communiquent à la Commission tout renseignement utile sur les infractions aux dispositions de la décision n° 2872/82/CECA et de la présente décision et sur les sanctions appliquées, à l'occasion des communications mensuelles prévues au paragraphe 1.

Article 10

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle est applicable à compter du 1er novembre 1982.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 1: TÔLES ET FEUILLARDS LAMINÉS À CHAUD (ACIER AU CARBONE)		
		Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier		Tôles et bandes de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
		d'une largeur de moins de 1,50 m et destinées au relaminage:		
		autres que pour tôles dites « magnétiques » et tôles d'une épaisseur		non revêtues ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées:
73.08 A II a)	73.08-03	— de plus de 4,75 mm		autres que tôles noires:
b)	73.08-05	— de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus		non décapées:
c)	73.08-07	— de moins de 3 mm	607.66-10	— Plats en rouleau
			607.67-00	— Tôles
		d'une largeur de moins de 1,50 m et non destinées au relaminage, d'une épaisseur:	607.83-42	Tôles décapées
B I a)	73.08-21	— de plus de 4,75 mm		Bandes laminées à chaud:
b)	73.08-25	— de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	608.19-20	— de 0,01 pouce ou moins
c)	73.08-29	— de moins de 3 mm	608.21-20	— de plus de 0,01 pouce mais de 0,05 pouce au moins
		d'une largeur de 1,50 m ou plus, d'une épaisseur:	608.23-20	— de plus de 0,05 pouce
B II a)	73:08-41	— de plus de 4,75 mm		
b)	73.08-45	— de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus		
c)	73.08-49	— de moins de 3 mm		
		Feuillards		
73.12 A II	73.12-19	simplement laminés à chaud, autres que « magnétiques »		
		Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:		
		Tôles non « magnétiques », simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de 2 mm ou plus:		
		de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus:		
73.13 B I a) 2 aa)	73.13-21	— présentant des creux ou des reliefs		
a) 2 bb)	73.13-23	— autres		
a) 3	73.13-26	— de 2 mm inclus à 4,75 mm inclus		
		de moins de 2 mm:		
73.13 B I b) 1	73.13-32	— de 1 mm inclus à 2 mm inclus		
b) 2	73.13-34	— de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus		
b) 3	73.13-36	— de moins de 0,50 mm		
		Acier fin au carbone		
73.15 A III	73.62-10	— Ébauches en rouleaux pour tôles		
73.15 A VI a)	73.64-20	— Feuillards simplement laminés à chaud		
		Tôles d'une épaisseur:		
73.15 A VII a) 2	73.65-23	— de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus		
73.15 A VII a) 3	73.65-25	— de moins de 3 mm		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		Aciers alliés		Tôles et bandes de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17), autres qu'en acier à coupe rapide ou acier inxoydable:
73.15 B III c)	73.72-19	Ébauches en rouleaux pour tôles: — autres que pour tôles «magnétiques» et tôles inoxydables ou réfractaires		
73.15 B VI a) 3	73.74-29	Feuillards:	607.81-00	Tôles, non revêtues ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées, autres que tôles noires, non décapées:
		simplement laminés à chaud:		
		autres que pour tôles «magnétiques» ou tôles inoxydables ou réfractaires		Bandes d'une épaisseur:
			608.38-20 (1)	— de 0,01 pouce ou moins
		Tôles:	608.55-20 (1)	— de plus de 0,01 pouce mais de 0,05 pouce ou moins
		autres que «magnétiques»:		
		simplement laminées à chaud:	608.67-20 (1)	— de plus de 0,05 pouce
		d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus:		
73.15 B VII b) 1 bb) 22	73.75-34	— Aciers à coupe rapide		
73.15 B VII b) 1 bb) 33	73.75-39	— autres qu'aciers à coupe rapide ou aciers inoxydables ou réfractaires		
		d'une épaisseur de moins de 3 mm:		
73.15 B VII b) 1 cc) 22	73.75-44	— Aciers à coupe rapide		
73.15 B VII b) 1 cc) 33	73.75-49	— autres qu'aciers à coupe rapide ou aciers inoxydables ou réfractaires		

CATÉGORIE 2: TÔLES LAMINÉES À FROID (ACIER AU CARBONE)

		Tôles de fer ou d'acier, laminées à froid		Tôles de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
		Tôles dites non «magnétiques»:		
		simplement laminées à froid, d'une épaisseur:		non revêtues ni recouvertes d'autres métaux ni plaquées:
73.13 B II b) 1	73.13-43	— de 2 mm inclus à 3 mm exclus		
b) 2	73.13-45	— de 1 mm exclu à 2 mm exclus	607.83-20	Tôles décapées ou laminées à froid
c) 1	73.13-47	— de 0,5 mm inclus à 1 mm inclus	607.83-44	Tôles autres que décapées
c) 2	73.13-49	— de moins de 0,5 mm		
73.13 B III	73.13-50	— simplement lustrées, polies ou glacées		
		simplement laminées à froid d'une épaisseur de:		
73.15 A VII b) 2	73.65-55	— moins de 3 mm (acier fin au carbone)		
		Acier allié		Tôles de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
		Tôles autres que «magnétiques», simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm:		
73.15 B VII b) 2 22	73.75-64	— à coupe rapide		non revêtues ni recouvertes d'autres métaux et non plaquées:
73.15 B VII b) 2 33	73.75-69	— autres que d'acier à coupe rapide, ou d'acier inoxydable ou d'acier réfractaire		autres que tôles noires:
				décapées ou laminées à froid:
				autres que d'acier réfractaire et d'acier inoxydable:
			607.93-20	Tôles autres que d'acier électrique au silicium ou d'acier réfractaire

(1) Compris si laminés à chaud.

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 3: TÔLES FORTES LAMINÉES À CHAUD (ACIER AU CARBONE)		
		Tôles universelles de fer ou d'acier non «magnétiques»		Tôles de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
		Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud:		
73.09	73.09-00	simplement laminées à chaud d'une épaisseur de plus de 4,75 mm:		non revêtues ni recouvertes d'autres métaux ni plaquées:
73.13 B I a) 1 aa)	73.13-17	— présentant des creux ou des reliefs		autres que tôles noires:
a) 1 bb)	73.13-19	— autres	607.66-15 (1)	non décapées:
		plaquées d'une épaisseur de:		autres qu'en larges bandes
73.13 B IV d) 2 aa)	73.13-78	— 3 mm ou plus	607.94-00	plaquées
	73.13-79	— moins de 3 mm		revêtues ou recouvertes d'autres métaux:
		Acier fin au carbone		autres que revêtues ou recouvertes d'étain, autres que tôles plombées et tôles ternes:
73.15 A IV	73.62-30	— Tôles universelles	608.07-10	Tôles évaluées à 10 cents par livre (lb) au maximum
73.15 A VI c) 1 aa)	73.64-72	Feuillards:	608.11-00	Tôles évaluées à plus de 10 cents par livre (lb)
		simplement laminés à chaud et plaqués		
73.15 A VII a) 1	73.65-21	Tôles:		
		simplement laminées à chaud d'une épaisseur de plus de 4,75 mm		
		Aciers alliés		Tôles de fer ou d'acier, non découpées, non embouties et non estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (à l'exception des dispositions du n° 609.17):
		Larges plats:		
		autres qu'inoxydables ou réfractaires		
		Tôles autres que «magnétiques»:	607.78-00 (2)	— non recouvertes ni revêtues d'autres métaux, non plaquées,
		simplement laminées à chaud:		autres que fer noir,
73.15 B IV b)	73.72-39	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm:		non décapées,
73.15 B VII b) 1 aa) 22	73.75-24	— Aciers à coupe rapide		autres qu'en acier à outils ou en acier inoxydable
73.15 B VII b) 1 aa) 33	73.75-29	— Aciers autres qu'à coupe rapide, inoxydables ou réfractaires	607.91-00	— non recouvertes ni revêtues d'autres métaux, non plaquées,
				autres que fer noir,
				décapées,
				autres qu'en acier à outils ou en acier inoxydable
			608.14-20	recouvertes ou revêtues de métaux autres que le fer-blanc, les tôles revêtues de fer-blanc, le fer terne et les tôles revêtues de fer terne
		CATÉGORIE 4: PROFILÉS ET POUTRELLES (ACIER AU CARBONE)		
		Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid:		Profilés en fer ou en acier, laminés à chaud, forgés, filés ou étirés, ou obtenus ou parachevés à froid, même percés ou autrement ouvrés:
		Profilés simplement laminés ou filés à chaud:		Laminés à chaud ou obtenus à froid et pesant plus de 0,29 livre (lb) par pied courant:
		Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur de 80 mm ou plus:		non percés ni autrement façonnés:
73.11 A I a) 2 aa)	73.11-12	Profilés en H (poutrelles à larges ailes), profilés en U ou en I:		d'une section maximale de 3 pouces ou plus:
a) 2 bb) 11	73.11-14	— à ailes à faces parallèles		Profilés à larges ailes:
a) 2 bb) 22	73.11-16	— autres	609.80-05	Palplanches en H
b)	73.11-19	— autres profilés	609.80-15	autres
				Profilés autres qu'à larges ailes:
			609.80-35	Cornières
			609.80-41	Profilés en U
			609.80-45	autres

(1) À l'exclusion des produits semi-finis d'une épaisseur de plus de 6 pouces, obtenus par laminage dans un laminoir primaire *(slabbing)*.
(2) À l'exclusion des produits semi-finis d'une épaisseur de 6 pouces passés au laminoir à brames primaire.

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		Acier fin au carbone		
		Barres et barres creuses en acier pour le forage de mines; profilés:		
		simplement laminés ou filés à chaud:		
73.15 A V b) 2	73.63-29 (1)	— autres que fil machine		
		Aciers alliés		Profilés en fer ou en acier, laminés à chaud, forgés, filés ou étirés, ou obtenus ou parachevés à froid, même percés ou autrement ouvrés:
		Barres et barres creuses en acier pour le forage de mines: profilés:		
		simplement laminés ou filés à chaud:		
		autres que fil machine:		Laminés à chaud ou obtenus à froid et pesant plus de 0,29 livre (lb) par pied courant:
73.15 B V b) 2 bb)	73.73-34 (1)	— Aciers à coupe rapide	609.82-00	non percés ni autrement façonnés
73.15 B V b) 2 cc)	73.73-35 (1)	— Aciers au S, Pb et P (de décolletage et autres)		
73.15 B V b) 2 dd)	73.73-36 (1)	— mangano-siliceux		
73.15 B V b) 2 ee)	73.73-39 (1)	— autres que ceux des trois tirets précédents et autres qu'inoxydables ou réfractaires		

CATÉGORIE 5: FIL MACHINE

73.10 A I	73.10-11	Fil machine:		Fil machine de fer ou d'acier, autres qu'alliés:
73.10 A II b)	73.10-16 (2)	— Barres autres que barres d'armature pour ciment ou béton		
				non trempés, non traités et non partiellement fabriqués:
		Acier fin au carbone	607.14-00	— évalués à 4 cents ou moins par livre (lb)
73.15 A V b) 1	73.63-21	Fil machine	607.17-00	— évalués à plus de 4 cents par livre (lb)
73.15 A V b) 2	73.63-29 (2)	Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés:		trempés, traités ou partiellement fabriqués:
			607.22-00	— évalués à 4 cents ou moins par livre (lb)
		simplement laminés ou filés à chaud:	607.23-00	— évalués à plus de 4 cents par livre (lb)
		autres que fil machine		
		Acier allié		
73.15 B V b) 1 cc)	73.73-25 (3)	Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés:		
		simplement laminés ou filés à chaud:		
		Fil machine:		
		Aciers au S, Pb et P (de décolletage et autres)		
73.15 B V b) 2 cc)	73.73-35 (2) (3)	autres que fil machine:		
		Aciers au S, Pb et P (de décolletage et autres)		

(1) Couverts si profilés.
(2) Compris uniquement si barres en rouleaux de 13 à 18,8 millimètres de diamètre.
(3) Compris uniquement si la teneur en plomb ou en soufre de dépasse pas 0,35 %.

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 6: BARRES LAMINÉES À CHAUD (ACIER AU CARBONE)		
73.10 A II b)	73.10-16 (1)	Barres laminées à chaud autres que barres d'armature pour ciment ou béton:		Barres d'acier (autres que barres déformées d'armature pour ciment ou béton):
73.10 D I a)	73.10-42 (2)	— plaquées laminées ou filées à chaud		non formées à chaud, non recouvertes ni revêtues d'autres métaux:
			606.83-10	Plats
		Acier fin au carbone	606.83-30	Ronds
			606.83-50	autres
		Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés:		
		simplement laminés ou filés à chaud:		
73.15 A V b) 2	73.63-29 (3)	— autres que fil machine		
		simplement plaquées:		
73.15 A V d) 1 aa)	73.63-72 (2)	— laminées ou filées à chaud		
73.15 B V b) 2 cc)	73.73-35 (1) (4)	Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés:		
		simplement laminées ou filées à chaud:		
		autres que fil machine:		
		aciers au S, Pb et P (de décolletage et autres)		
		Acier allié		Barres d'acier:
		Barres et barres creuses en acier pour forage de mine; profilés:		autres que barres déformées d'armature pour ciment ou béton:
		simplement laminés ou filés à chaud:		autres qu'aciers inoxydables ou à outils:
		autres que fil machine:	606.97-00	non formées à froid
73.15 B V b) 2 bb)	73.73-34 (5)	— Acier à coupe rapide		
73.15 B V b) 2 cc)	73.73-35 (6)	— Aciers au S, Pb, P (de décolletage et autres)		
73.15 B V b) 2 dd)	73.73-36 (5)	— Mangano-siliceux		
73.15 B V b) 2 ee)	73.73-39 (5)	— autres que ceux cités aux trois tirets précédents et autres qu'inoxydables ou réfractaires		
73.15 B V d) 1 aa)	73.73-72 (2)	simplement plaquées:		
		laminées ou filées à chaud		

(1) À l'exclusion des barres en couronne de 13 à 18,8 millimètres de diamètre.
(2) Marchandises non couvertes si recouvertes, revêtues ou plaquées.
(3) Couvertes si barres laminées à chaud, à l'exclusion des barres en couronne de 13 à 18,8 millimètres de diamère.
(4) Couvertes uniquement si teneur inférieure ou égale à 0,35 % de plomb ou de soufre.
(5) Marchandises couvertes si barres laminées à chaud.
(6) Marchandises couvertes si barres laminées à chaud et contenant au moins 0,35 % de plomb ou de soufre.

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 7: TÔLES REVÊTUES (ACIER ALLIÉ) ET TÔLES EN FER TERNE		
		Aciers alliés		Tôles de fer ou d'acier, non découpées, non embouties et non estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.13 B IV c) 3	73.13-74	Tôles, autres que «magnétiques», revêtues de plomb		
73.15 B VI c) 1 aa)	73.74-72 (1)	Feuillards, simplement plaqués, laminés à chaud		revêtues ou recouvertes de métaux:
		Tôles, autres que «magnétiques», polies, plaquées, revêtues ou ayant subi un autre traitement de surface:	608.01-00	Fer terne et tôles à revêtement terne
73.15 B VII b) 3 bb)	73.75-79	autres qu'inoxydables ou réfractaires		Tôles de fer ou acier allié, non découpées, non embouties et non estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
		Acier au carbone	608.14-40	revêtues ou recouvertes de métaux, autres que fer-blanc, tôles revêtues d'étain, fer terne et tôles à revêtement terne
73.12 C V a) 1	73.12-71 (1)	Feuillards, simplement plaqués, laminés à chaud		
		Tôles autres que «magnétiques» plaquées ou revêtues ou autrement traitées à la surface:		Tôles de fer ou d'acier non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.13 B IV c) 1	73.13-67	— zinguées électrolytiquement		revêtues ou recouvertes d'autres métaux:
		autrement zinguées:		autres que tôles revêtues ou recouvertes d'étain, tôles ternes et tôles plombées:
73.13 B IV c) 2 aa)	73.13-68	— ondulées		
c) 2 bb)	73.13-72	— autres	608.07-30	évaluées à 10 cents au moins par livre (lb)
73.13 B IV d) 3 bb) 44	73.13-88	— laquées, vernies, peintes ou revêtues de matières plastiques artificielles	608.13-00	Tôles évaluées à plus 10 cents par livre (lb)
73.15 A VII c)	73.65-70	— polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface		
		CATÉGORIE 8: FER-BLANC (HORMIS TÔLES NOIRES)		
		Feuillards de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid:		Tôles de fer ou d'acier non découpées, ni embouties, ni estampées, de forme autre que carrée ou rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.12 C III a)	73.12-51 (1)	— Fer-blanc		
		Tôles plaquées revêtues ou autrement traitées à la surface:		revêtues ou recouvertes d'autres métaux:
		étamées:		Tôles revêtues ou recouvertes d'étain:
73.13 B IV b) 1	73.13-64	— Fer-blanc	607.96-00	importées pour être utilisées dans la fabrication d'évaporateurs de jus d'érable
73.13 B IV b) 2	73.13-65	— autres	607.97-00	autres, évaluées à 10 cents ou moins par livre (lb)
			607.99-00	autres, évaluées à plus de 10 cents par livre (lb)
		CATEGORIE 9: RAILS		
		Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, crémaillères, coussinets et coins, (selles d'assise) et autres pièces spécialement concues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:		Rails d'acier:
				autres qu'en acier allié:
			610.20-10	— Rails en T standard de plus de 60 livres (lb) par yard
			610.20-20	— autres
			610.21-00	— Acier allié

(1) Couverts si de largeur supérieure à 12 pouces.

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		Rails, autres que conducteurs de courant, avec parties en métal non ferreux:		
		neufs:		
73.16 A II a) 1	73.16-14	— d'un poids au mètre courant de 20 kg ou plus		
a) 2	73.16-16	— d'un poids au mètre courant de moins de 20 kg		
b)	73.16-17	— usagés		
73.16 B	73.16-20	— Contre-rails		

CATÉGORIE 10: PALPLANCHES (ACIER AU CARBONE ET ACIER ALLIÉ)

73.11 B	73.11-50	Palplanches		Palplanches de fer ou d'acier:
			609.96-00	— autres qu'en fer ou acier alliés
			609.98-00	— en fer ou acier alliés

COMMUNAUTE EUROPEENNE

ANNEXE II

1 Exportateur (nom et adresse complète)

LICENCE D'EXPORTATION

EXPORTATION DE PRODUITS SIDERURGIQUES AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE

N° /

ORIGINAL

2 EXTRAIT
de la licence d'exportation n° /

3 Durée de validité
à partir du
jusqu'au inclus

4 Année contingentaire

5 Licence transmise à (nom et adresse complète)

avec effet à partir du

Signature: Cachet de l'autorité compétente:

6 AUTORITE DELIVRANT LA LICENCE OU L'EXTRAIT

NOTE

La présente licence ainsi qu'un certificat pour l'exportation de produits sidérurgiques doivent être présentés au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières d'exportation vers les Etats Unis d'Amérique.

7 Catégorie et désignation détaillée des produits sidérurgiques

8 Codes NIMEXE

9 Quantité (tonnes métriques)

10 Lieu d'émission:

Date d'émission:

Signature: Cachet de l'autorité compétente:

11 Durée de validité prorogée

jusqu'au inclus

Signature: Cachet de l'autorité compétente:

IMPUTATION DES QUANTITES EXPORTEES OU FAISANT L'OBJET D'EXTRAITS

12 Quantités (tonnes métriques)	**13** Document douanier d'exportation (espèce, numéro et date) ou extrait (numéro et date)	**14** Désignation, Etat membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		
Disponible		
Imputée		

COMMUNAUTE EUROPEENNE

1 Exportateur (nom et adresse complète)

LICENCE D'EXPORTATION

EXPORTATION DE PRODUITS SIDERURGIQUES AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE

N° /

COPIE

2 EXTRAIT
de la licence d'exportation n° /

3 Durée de validité
à partir du
jusqu'au inclus

4 Année contingentaire

5 Licence transmise à (nom et adresse complète)

avec effet à partir du

Signature:

Cachet de l'autorité compétente:

6 AUTORITE DELIVRANT LA LICENCE OU L'EXTRAIT

NOTE

La présente licence ainsi qu'un certificat pour l'exportation de produits sidérurgiques doivent être présentés au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières d'exportation vers les Etats Unis d'Amérique.

7 Catégorie et désignation détaillée des produits sidérurgiques	8 Codes NIMEXE	9 Quantité (tonnes métriques)

10 Lieu d'émission:

Date d'émission:

Signature:

Cachet de l'autorité compétente:

11 Durée de validité prorogée

jusqu'au inclus

Signature:

Cachet de l'autorité compétente:

EUROPEAN COMMUNITY

ANNEXE III

1 Exporter (full name and address)	**CERTIFICATE** **FOR THE EXPORT OF IRON AND STEEL PRODUCTS TO THE UNITED STATES OF AMERICA** **No** **ORIGINAL**
2 Consignee (full name and address)	**3** Export licence No / issued in (Member State)
	4 Extract No / issued in (Member State) of export licence No / issued in (Member State)

NOTES

A. This certificate must be completed on a typewriter and in English.

B. This certificate and the export licence or the extract thereof to which it refers must be produced at the Customs office at which Customs formalities for export to the United States of America are completed.

C. This certificate, duly endorsed by the Customs office shown in box no 7, must be produced to the competent authorities in the United States of America at the time of importation.

5 Marks and numbers – Number and kind of packages – Category and detailed description of iron and steel products	6 Quantity (metric tonnes)

7 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE EUROPEAN COMMUNITY

The quantity (metric tonnes) of iron and steel products shown above has been attributed ☐ to the export licence shown in box no 3 ☐ to the extract shown in box no 4.*)

Customs export document: Signature: Stamp:

type:

number:

date: |__|__|__|

Customs office:

Member State:

*) The appropriate box to be indicated like this: [X]

EUROPEAN COMMUNITY

1 Exporter (full name and address)	**CERTIFICATE** **FOR THE EXPORT OF IRON AND STEEL PRODUCTS TO THE UNITED STATES OF AMERICA** **No** **COPY**
2 Consignee (full name and address)	**3** Export licence No / issued in (Member State)
	4 Extract No / issued in (Member State) of export licence No / issued in (Member State)

NOTES

A. This certificate must be completed on a typewriter and in English.

B. This certificate and the export licence or the extract thereof to which it refers must be produced at the Customs office at which Customs formalities for export to the United States of America are completed.

C. This certificate, duly endorsed by the Customs office shown in box no 7, must be produced to the competent authorities in the United States of America at the time of importation.

5 Marks and numbers – Number and kind of packages – Category and detailed description of iron and steel products	**6** Quantity (metric tonnes)

7 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE EUROPEAN COMMUNITY

The quantity (metric tonnes) of iron and steel products shown above has been attributed ☐ to the export licence shown in box no 3 ☐ to the extract shown in box no 4.*)

Customs export document:
type:
number:
date: | | | | | | | |

Signature:

Stamp:

Customs office:

Member State:

*) The appropriate box to be indicated like this: [X]

ANNEXE IV

Dispositions techniques relatives aux licences d'exportations, aux extraits de celles-ci et aux certificats

1. Les formulaires des licences et des extraits de celles-ci se présentent sous forme de liasses comportant au moins un original, une copie pour l'autorité de délivrance et une copie pour la Commission.

   Les formulaires des certificats se présentent sous forme de liasses comportant au moins un original, une copie pour la douane, une copie pour l'autorité de délivrance de la licence d'exportation ou de l'extrait de celle-ci et une copie pour la Commission.

2. Les formulaires visés au point 1 sont imprimés sur papier blanc, collé pour écritures et pesant au moins 40 grammes par mètre carré. Leur format est de 210 sur 297 millimètres.

3. Il appartient aux États membres de procéder ou de faire procéder à l'impression des formulaires visés au point 1. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

   Ce numéro est précédé des lettres suivantes selon l'État membre dans lequel les formulaires sont utilisés : BE pour la Belgique, DK pour le Danemark, DE pour l'Allemagne, FR pour la France, GR pour la Grèce, IE pour l'Irlande, IT pour l'Italie, LU pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas et GB pour le Royaume-Uni.

4. Les formulaires des licences et de leurs extraits sont imprimés dans une des langues officielles de la Communauté à désigner par les autorités compétentes des États membres.

   Les formulaires des certificats sont imprimés en langue anglaise.